



**Art. 2.** - L'installation du producteur est décrite dans le contrat d'achat, qui précise ses caractéristiques principales :

1. Nombre et type de générateurs ;
2. Puissance électrique maximale installée ;
3. Puissance électrique active maximale de fourniture (puissance électrique maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur) et, le cas échéant, puissance électrique active maximale d'autoconsommation (puissance électrique maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) ;
4. Productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie électrique que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an) ;
5. Fourniture moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de fournir à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an) et, le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an) ;
6. Point de livraison ;
7. Tension de livraison ;
8. Quantité d'énergie primaire biogaz estimée en moyenne annuelle et quantité d'énergie thermique valorisée estimée en moyenne annuelle.

**Art. 3.** - Une demande de contrat d'achat doit être déposée par le producteur auprès de l'acheteur concerné. Celle-ci est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie du récépissé mentionné à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme, la copie d'un document émis par le gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée sur lequel figure la date demande complète de raccordement, la copie du récépissé mentionné en article 4 ainsi que les éléments définis à l'article 2 du présent arrêté. Les tarifs applicables à l'énergie fournie par l'installation objet de la demande sont ceux définis en annexe du présent arrêté indexés par application du coefficient K défini ci-dessous.

La valeur de K applicable à l'installation est calculée par application de la fonction suivante :

$$K = 0,5 \frac{ICHTrev - TS1}{ICHTrev - TS1_0} + 0,5 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

formule dans laquelle :

- 1° - ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande complète de raccordement de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- 2° - FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande complète de raccordement de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine ;
- 3° - ICHTrev-TS10 et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives connues à la date de publication du présent arrêté.

La valeur de K applicable aux installations déjà raccordées ou ayant déjà déposées une demande de complète de raccordement au 1<sup>er</sup> janvier 2012 est égale à 1.

Une demande de raccordement est considérée comme étant complète lorsqu'elle contient les éléments précisés dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée.

**Art. 4.** – Préalablement au dépôt de la demande complète de raccordement, le producteur identifie son installation auprès de [l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)] par la production d'un dossier d'identification comportant les éléments suivants :

1. La localisation de l'installation ;
2. Les éléments 1, 2, 3, 4, 5 et 8 définis à l'article 2 du présent arrêté ;

3. La quantité d'énergie thermique valorisée autrement que par la production d'électricité et l'autoconsommation ou la transformation des intrants et, le cas échéant, la quantité d'énergie thermique valorisée se substituant à un combustible fossile ainsi que la quantité d'énergie thermique valorisée alimentant une activité consommatrice en chaleur créée en même temps que l'installation ;
4. La valeur de l'efficacité énergétique estimée telle que définie en I de l'annexe du présent arrêté explicitant chacun des termes nécessaires à son calcul ;
5. La valeur de la proportion d'effluents d'élevage estimée telle que définie en II de l'annexe du présent arrêté ;

[L'ADEME] délivre un récépissé attestant de la réception du dossier complet d'identification dans un délai de 3 mois à compter de sa réception. L'installation est considérée comme étant identifiée pour une durée de 3 mois à compter de la date de délivrance du récépissé.

Par exception, pour les installations ayant déjà formulé une demande de raccordement à la date de publication du présent arrêté, l'identification auprès de [l'ADEME] intervient préalablement à la demande de contrat complète d'achat.

**Art. 5.** - Peut bénéficier d'un contrat d'achat aux tarifs définis dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus, dans la mesure où elle respecte à la date de signature du contrat d'achat les conditions des décrets du 6 décembre 2000 et du 10 mai 2001 susvisés, une installation mise en service pour la première fois après la date de publication du présent arrêté et dont les éléments principaux (chaudière, moteurs, turbines, éléments nécessaires à la production du biogaz) n'ont jamais servi à produire d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial.

La date de mise en service de l'installation correspond à la date de mise en service de son raccordement au réseau public.

Le contrat d'achat est conclu pour une durée de 15 ans à compter de la mise en service de l'installation. Cette mise en service doit avoir lieu dans un délai de deux ans à compter de la date de demande complète de raccordement par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat d'achat est réduite d'autant.

**Art. 6.** - Une installation mise en service avant la date de publication du présent arrêté, ou qui a déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial, et qui n'a jamais bénéficié de l'obligation d'achat peut bénéficier d'un contrat d'achat aux tarifs définis dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus et multipliés par le coefficient S défini ci-après :

-  $S = (15-N)/15$  si N est inférieur à 15 ans ;

-  $S = 1/15$  si N est supérieur ou égal à 15 ans ;

où N est le nombre d'années, entières ou partielles, comprises entre la date de mise en service de l'installation et la date de signature du contrat d'achat.

Le producteur fournit à l'acheteur une attestation sur l'honneur précisant la date de mise en service de l'installation. Le producteur tient les justificatifs correspondants (factures d'achat des composants, contrats d'achat, factures correspondant à l'électricité produite depuis la mise en service) à la disposition de l'acheteur.

**Art. 7.** - Chaque contrat d'achat comporte les dispositions relatives à l'indexation des tarifs qui lui sont applicables. Cette indexation s'effectue annuellement au premier novembre par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,3 + 0,3 \frac{ICHT_{rev-TS1}}{ICHT_{rev-TS1_0}} + 0,4 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

formule dans laquelle :

1° -  $ICHT_{rev-TS1}$  est la dernière valeur définitive connue au premier novembre de chaque

année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° - FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine ;

3° - ICHTrev-TS1<sub>0</sub> et FM0ABE0000<sub>0</sub> sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

**Art. 8.** - Sans préjudice de son application aux contrats d'achat en cours à la date de publication du présent arrêté et sous réserve des dispositions de l'article 5, l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz est abrogé.

Les installations pour lesquelles une demande complète de raccordement au réseau public a été déposée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent conserver le bénéfice des conditions d'achat telles que définies par l'arrêté du 10 juillet 2006 mentionné à l'alinéa précédent dès lors que le pétitionnaire en fait la demande écrite auprès de l'acheteur dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Art. 9.** - Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

La ministre de l'écologie, du  
développement durable, des transports et  
du logement,

La ministre de l'économie, des  
finances et de l'industrie,

Le ministre, auprès de la ministre de  
l'économie, des finances et de l'industrie,  
chargé de l'industrie, de l'énergie et de  
l'économie numérique,

## ANNEXE : TARIFS MENTIONNES A L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE

### I. L'efficacité énergétique

$V$  est l'efficacité énergétique de l'installation calculée sur une base annuelle et est définie comme suit :

$$V = \frac{E_{th} + E_{elec}}{0,97 \times E_p}$$

formule dans laquelle :

1° -  $E_{th}$  est l'énergie thermique valorisée autrement que par la production d'électricité, l'autoconsommation ou la transformation des intrants. Pour le calcul de  $V$ , seuls sont comptabilisés les valorisations externes de l'énergie thermique qui :

- alimente une activité consommatrice en chaleur créée en même temps que l'installation ;
- vient en substitution d'un moyen de production d'énergie thermique fossile (charbon, gaz, pétrole et leurs dérivés) ;

2° -  $E_{elec}$  est l'énergie électrique produite nette, c'est-à-dire la production électrique totale produite laquelle on retire la consommation électrique des auxiliaires ;

3° -  $E_p$  est l'énergie primaire en PCI du biogaz en entrée de centrale.

Les besoins en énergie thermique nécessaires à la production du biogaz, tel que le chauffage des cuves de digestion pour une installation de méthanisation, sont obligatoirement satisfaits par l'énergie thermique dégagée de la valorisation du biogaz produit par cette même unité.

Les modalités de contrôle du calcul de  $V$  sont précisées dans le contrat d'achat.

### II. La proportion d'effluent d'élevage

$E_f$  est la proportion d'effluents d'élevage (en tonnage des intrants) de l'approvisionnement de l'installation calculée sur une base annuelle. Les effluents d'élevage sont l'ensemble des déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

Les modalités de contrôle du calcul de  $E_f$  sont précisées dans le contrat d'achat.

### III. Calcul du tarif d'achat

On note  $P_{max}$  la puissance électrique maximale installée.

1° - A l'exception des installations de stockage de déchets non dangereux, le tarif applicable à  $E_{elec}$  est égale à  $T$ , défini ci dessous, auquel peuvent s'ajouter les primes  $Pe$  et  $Pr$  dont les définitions sont données respectivement en IV et V de cette annexe.

Valeur de $P_{max}$	Valeur de $T$ [c€/kWh]
$P_{max} \leq 150$ kW	13,5
$P_{max} = 300$ kW	12,8
$P_{max} = 500$ kW	12,3
$P_{max} = 1\ 000$ kW	11,8
$P_{max} \geq 2\ 000$ kW	11,3

Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire

2 ° - Pour les installations de stockage de déchets non dangereux, le tarif applicable à  $E_{elec}$  est égale à  $T_{ISDND}$  auquel peut s'ajouter la prime  $Pe$  dont la définition est donnée en IV de cette annexe.  $T_{ISDND}$  est défini de la manière suivante :

Valeur de $P_{max}$	Valeur de $T_{ISDND}$ [c€/kWh]
$P_{max} \leq 150$ kW	9,745
$P_{max} \geq 2$ MW	8,121

Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

#### IV. La prime à l'efficacité énergétique

$Pe$  est la prime à l'efficacité énergétique et est définie de la façon suivante :

Valeur de $V$	Valeur de $Pe$ [c€/kWh]
$V \leq 35\%$	0
$V \geq 70\%$	4

Les valeurs intermédiaires sont déterminées par interpolation linéaire.

#### V. La prime pour le traitement d'effluents d'élevage

$Pr$  est la prime pour le traitement d'effluents d'élevage dont la valeur maximale applicable à une installation est notée  $Pr_{max}$  et est définie de la façon suivante :

Valeur de $P_{max}$	Valeur de $Pr_{max}$ [c€/kWh]
$P_{max} \leq 150$ kW	2,6
$P_{max} = 300$ kW	1,5
$P_{max} = 500$ kW	0,9
$P_{max} \geq 1\ 000$ kW	0

Les valeurs intermédiaires de  $Pr_{max}$  sont déterminées par interpolation linéaire.

La valeur de  $Pr$  applicable à une installation est définie de la façon suivante :

Valeur de $Ef$	Valeur de $Pr$ [c€/kWh]
$\leq 20\%$	0
$\geq 60\%$	$Pr_{max}$

Les valeurs intermédiaires de  $Pr$  sont déterminées par interpolation linéaire.

#### VI. Pièces justificatives

L'exploitant tient à la disposition du préfet l'ensemble des justificatifs nécessaires au calcul du tarif d'achat de l'installation.

L'exploitant transmet annuellement au préfet (directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou directeur régional de l'industrie, de la recherche et de

l'environnement) un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation permettant, le cas échéant, de justifier les valeurs de  $V$  et de  $Ef$  pour l'année écoulée.

## **VII. Dispositions diverses**

Si l'une des pièces mentionnées en VI de la présente annexe est manquante ou incomplète, l'exploitant dispose d'un mois supplémentaire pour la fournir ou la compléter. A l'issue de ce délai, l'installation perd le bénéfice des primes dont la justification n'est faite jusqu'à correction de l'irrégularité.

Si, postérieurement à la 2<sup>ème</sup> année de contrat,  $V$  diminue du fait de la cessation d'activité d'un acheteur de chaleur, la diminution engendrée sur  $Pe$  par cette variation est réduite de moitié pendant deux années.

## **IX. Outre –mer**

$T$  et  $T_{ISDND}$  sont majorés de 10 % pour les installations situées dans les départements d'outre-mer et dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Projet